

Documento del 27 novembre

AE.S.P.1

27 Novembre 1950

ARTICLE 1

Par le présent Traité les Hautes Parties Contractantes instituent entre Elles une Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, fondée sur un marché commun, des objectifs communs et des institutions communes.

La Communauté Européenne du charbon et de l'acier a pour mission de contribuer en harmonie avec la politique économique générale des Etats membres et grâce à l'établissement d'un marché commun dans les conditions définies à l'art. 3, à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les pays participants.

La Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé tant en évitant de provoquer, dans les économies des Etats membres des troubles fondamentaux et persistants.

27 Novembre 1950.

ARTICLE 3.

Il est reconnu que le marché commun implique, en ce qui concerne le charbon et l'acier, à l'intérieur de la Communauté, dans les conditions prévues au présent Traité, l'abolition et l'interdiction :

a) des droits d'entrée ou de sortie, ou taxes équivalentes, et des restrictions quantitatives à la circulation des produits ;

b) des mesures ou pratiques établissant une discrimination entre producteurs ou entre utilisateurs, selon le pays où ils exercent leur activité ou faisant obstacle au libre choix par le consommateur de son fournisseur, notamment en ce qui concerne les conditions de prix et les tarifs de transports ;

c) des subventions ou aides des Etats sous quelque forme que ce soit ;

d) des pratiques restrictives tendant à la répartition ou à l'exploitation des marchés.

27 Novembre 1950

ARTICLE 4

La Communauté dispose dans les conditions prévues au présent Traité des moyens d'action suivants :

Elle provoque par des informations, des directives générales rendues publiques et des consultations avec les gouvernements et tous les intéressés une action concertée lui permettant d'accomplir sa mission avec un appareil administratif réduit et des interventions limitées.

Elle met des moyens de financement à la disposition des entreprises dans le domaine des investissements. Elle facilite la réadaptation.

Elle provoque la correction des éléments susceptibles de fausser les conditions normales de la concurrence.

Lorsque les circonstances l'imposent, elle exerce une action directe sur la production et le fonctionnement du marché.

Elle institue les contrôles nécessaires au bon accomplissement de sa mission.

Elle prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles prévues par le présent Traité.

27 Novembre 1950

ARTICLE 5.

La Communauté a la personnalité juridique.
Dans les relations internationales la Communauté jouit de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Dans chacun des Etats membres, la Communauté jouit de la capacité juridique reconnue aux personnes morales nationales; elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

La Communauté est représentée par ses institutions, chacune dans le cadre de ses attributions.

TITRE DEUXIEME

DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

27 Novembre 1950

ARTICLE 6

Les institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier - ci-après dénommée "la Communauté" - sont :

- une Haute Autorité, assistée d'un Comité Consultatif,
 - un Conseil Spécial des Ministres, ci-après dénommé "le Conseil",
 - une Assemblée Commune, ci-après dénommée "l'Assemblée",
 - une Cour de Justice, ci-après dénommée "la Cour".
-

27 Novembre 1950.

ARTICLE 7

La Haute Autorité est chargée d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent Traité dans des conditions fixées par ceux-ci.

27 Novembre 1950

ARTICLE 8

La Haute Autorité est formée de
membres choisis en raison de leur compétence générale.

Les membres de la Haute Autorité ne peuvent exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, ni acquérir ou conserver, directement ou indirectement, aucun intérêt dans les affaires relevant du marché commun du charbon et de l'acier pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de 5 ans à partir de la cessation desdites fonctions.

27 Novembre 1950

ARTICLES 9 ET 10

(Nomination de la Haute Autorité et de son Président, articles réservés aux conversations finales).

Les membres de la Haute Autorité sont nommés pour 6 ans, leur renouvellement s'opère par $\frac{1}{3}$ tous les 2 ans. Au cours des 6 premières années de fonctionnement de la Haute Autorité, l'ordre des sorties sera déterminé par le sort.

Un membre sortant peut être nommé à nouveau.

27 Novembre 1950

ARTICLE 10 Bis

En dehors des renouvellements réguliers prévus à l'art. 8, les fonctions d'un membre de la Haute Autorité prennent fin individuellement par décès ou démission.

Sont déclarés démissionnaires d'office par la Haute Autorité, après avoir été mis en mesure de présenter leurs observations, les membres de celle-ci :

a) qui sont atteints d'infirmité physique dûment constatée et les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions;

b) qui ont commis une faute grave.

Un recours contre la décision déclarant les intéressés démissionnaires d'office leur est ouvert devant la Cour dans un délai de 1 mois à compter de la notification qui leur est faite. En cas d'annulation la Cour peut allouer des dommages-intérêts.

Sauf dans le cas où la cessation de fonctions survient moins de 3 mois avant la date d'expiration normale de son mandat, l'intéressé est remplacé pour la durée restant à courir, dans les conditions fixées à l'art. 9 (ou 10).

27 Novembre 1950

ARTICLE 11

Sauf dispositions contraires du présent
Traité, les délibérations de la Haute Autorité
sont acquises à la majorité de ses membres. En
cas de partage égal des voix, celle du Président
est prépondérante.

Quorum

Durée de la Présidence .

H.B. - L'ensemble des questions posées par cet article paraît devoir
être réservé jusqu'à la solution de celles qui font l'objet
des art. 9 et 10 .

27 Novembre 1950.

ARTICLE 12

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées et dans les conditions prévues au présent Traité, la Haute Autorité prend des décisions, formule des recommandations ou émet des avis.

Les décisions sont obligatoires en tous leurs éléments.

Les recommandations comportent obligation dans les buts qu'elles assignent, mais laissent à ceux qui en sont l'objet le choix des moyens propres à atteindre ce but.

Les avis ne lient pas.

Lorsque la Haute Autorité est habilitée à prendre une décision, elle peut se borner à formuler une recommandation.

27 Novembre 1950

ARTICLE 13

Les décisions, recommandations et avis de la Haute Autorité sont motivés.

Les décisions et recommandations, lorsqu'elles ont un caractère individuel obligent l'intéressé par l'effet de la notification qui lui en est faite.

Dans les autres cas, elles sont applicables par le seul effet de leur publication dans les conditions qui seront déterminées par la Haute Autorité.

27 Novembre 1950

ARTICLE 16

La Haute Autorité publie tous les ans un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée un rapport général sur l'activité de la Communauté.

27 Novembre 1950

ARTICLE 15

La Haute Autorité prend toutes mesures d'ordre intérieur propres à assurer le fonctionnement de ses services.

Elle peut instituer des Comités d'études et notamment un Comité d'études économiques.

27 Novembre 1950

ARTICLE 17

Voir note
jointe.

Un Comité Consultatif est institué auprès de la Haute Autorité. Il est composé de 30 membres au moins et de 50 au plus et comprend, en nombre égal, des producteurs, des travailleurs et des utilisateurs.

Les membres du Comité Consultatif sont nommés par le Conseil.

En ce qui concerne les producteurs et les travailleurs, le Conseil désigne les organisations les plus représentatives, entre lesquelles il répartit les sièges à pourvoir. Chaque organisation est appelée à établir une liste comprenant un nombre double de celui des sièges qui lui sont attribués. La nomination est faite sur cette liste.

Les membres du Comité Consultatif sont nommés pour deux ans. Ils sont choisis à titre personnel et ne sont liés par aucun mandat ou instruction des organisations qui les ont désignés.

Le Président et les membres du bureau sont élus pour un an par le Comité Consultatif, qui établit son règlement intérieur, approuvé par la Haute Autorité.

Le procès-verbal des délibérations est transmis à la Haute Autorité et au Conseil en même temps que les avis du Comité.

Le Comité Consultatif peut créer un ou plusieurs

déléguer certaines attributions

27 Novembre 1

ARTICLE 18

Voir note
jointe.

La Haute Autorité peut consulter le Comité Consultatif dans tous les cas où elle le juge opportun.

Elle est tenue de le faire chaque fois que cette consultation est prescrite par le présent Traité. En ce cas, la Haute Autorité peut imposer au Comité Consultatif, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à huit jours à dater de la convocation.

Le Comité Consultatif est convoqué par son Président, à la demande de la Haute Autorité.

27 Novembre 1950.

ARTICLE 19

Voir note
jointe

Une fois par an, dans chacun des Etats parties au présent Traité, le Parlement est appelé à désigner en son sein, selon la procédure fixée par chaque H.P.C., des membres de l'Assemblée dans les proportions suivantes :

L'ensemble des délégués se réunit en Assemblée une fois par an.

L'Assemblée se réunit de plein droit chaque année le deuxième mardi de mai. La session ne peut se prolonger au delà de la fin de l'exercice financier en cours.

27 Novembre 1950

ARTICLE 20

L'Assemblée désigne parmi ses membres son Président et son bureau.

Les membres de la Haute Autorité peuvent assister à toutes les séances. Le Président ou les membres de la Haute Autorité désignés par elle sont entendus sur leur demande.

L'Assemblée procède, en séance générale et publique, à la discussion du rapport de la Haute Autorité (et à la discussion du budget des dépenses administratives).

La Haute Autorité répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée.

Les membres du Conseil ont le droit d'assister aux séances et sont entendus sur leur demande.

L'Assemblée arrête son règlement intérieur.

Les actes de l'Assemblée sont l'objet d'une publication dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

27 Novembre 1950.

ARTICLE 21

Si l'Assemblée commune censure le rapport de la Haute Autorité à une majorité des $\frac{2}{3}$ des voix exprimées et à la majorité des membres qui la composent, les membres de la Haute Autorité doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement selon la procédure prévue à l'art. 9.

27 Novembre 1950

ARTICLE 22

Le Conseil exerce ses attributions dans les cas prévus et de la manière indiquée au présent Traité, notamment en vue d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des Gouvernements responsables de la politique économique générale de leurs pays.

A cet effet, le Conseil et la Haute Autorité procèdent à des échanges d'informations et des consultations réciproques.

Le Conseil peut demander à la Haute Autorité de procéder à l'examen et à l'étude de toutes propositions et mesures qu'il juge opportunes ou nécessaires à la réalisation des objectifs communs.

27 Novembre 1950

ARTICLE 23

Chaque Etat, partie au présent Traité, désigne un des membres de son gouvernement pour siéger au Conseil.

27 Novembre 1950.

ARTICLE 24

Le Conseil délibère valablement si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf stipulation contraire du présent Traité. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Voir note
jointe

La Présidence du Conseil est assurée à tour de rôle, par trimestre, par chacun des membres du Conseil en suivant l'ordre établi pour les signatures du présent Traité.

Le Conseil se réunit à la demande d'un Etat-membre ou de la Haute Autorité ou sur l'initiative de son Président, sur convocation de celui-ci.

Le Conseil communique avec les Etats membres par l'intermédiaire de son Président.

Les décisions du Conseil sont publiées dans les conditions arrêtées par lui.

IV- DE LA COUR

27 Novembre 1950.

ARTICLE 25

La Cour se compose de sept juges nommés d' commun accord pour six ans par les Gouvernement des Etats parties au présent Traité parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence. Les juges sortants peuvent être nommés à nouveau.

Voir note.

Le nombre des juges peut être augmenté par le Conseil statuant à l'unanimité.

Les juges désignent parmi eux pour trois ans le Président de la Cour.

Le Statut de la Cour est fixé par un protocole annexé au présent Traité.

ARTICLE 26

La Cour est compétente pour se prononcer sur les recours en annulation pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du ~~Traité~~ ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés contre les décisions ou recommandations de la Haute-Autorité par un des Etats parties ou par le Conseil. Toutefois, les moyens invoqués et l'examen de la Cour ne peuvent porter sur l'appréciation des faits ou des circonstances économiques au vu desquels sont intervenues les dites décisions ou recommandations, sauf s'il est fait grief à la Haute Autorité d'avoir commis un détournement de pouvoir ou d'avoir méconnu d'une manière patente les dispositions du ~~Traité~~ ou toute règle de droit relative à son applicati n.

Les entreprises ou les associations peuvent former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions individuelles les concernant ou contre les décisions générales qu'elles estiment entachées de détournement de pouvoir.

ARTICLE 26

La Cour est compétente pour se prononcer sur les recours en annulation pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du Traité, ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés contre les décisions ou recommandations de la Haute Autorité par un des Etats parties ou par le Conseil. Elle peut s'estimer appelée, à la demande de l'une des parties, à se prononcer sur la réalité d'un fait invoqué devant elle.

Toutefois, sauf en cas de détournement de pouvoir, elle n'aura pas à apprécier l'opportunité des dites décisions et recommandations, fondées sur ces faits ou circonstances économiques.

Les entreprises ou les associations peuvent former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions individuelles les concernant ou contre les décisions générales qu'elles estiment entachées de détournement de pouvoir.

3ème Proposition.

27 Novembre 1950.

ARTICLE 26.

La Cour est compétente pour se prononcer sur les recours en annulation pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du Traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés contre les décisions ou recommandations de la Haute Autorité par un des Etats parties ou par le Conseil, tout en tenant compte de la nécessité pour la Haute Autorité de conserver une libre appréciation des faits ou des circonstances économiques dans la mesure indispensable à l'accomplissement de sa mission.

Les entreprises ou les associations peuvent former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions individuelles les concernant ou contre les décisions générales qu'elles estiment entachées de détournement de pouvoir.

27 Novembre 1950

ARTICLE 27

Les recours prévus aux deux premiers alinéas de l'article 26 ci-dessus doivent être formés dans le délai d'un mois à compter, suivant le cas, de la notification ou de la publication de la décision ou de la recommandation.

En cas d'annulation, la Cour renvoie l'affaire devant la Haute Autorité. Celle-ci est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision d'annulation.

En cas de préjudice direct et spécial subi par une entreprise ou un groupe d'entreprises du fait d'une décision ou d'une recommandation reconnue par la Cour entachée d'une faute lourde, la Haute Autorité est tenue de prendre, en usant des pouvoirs qui lui sont reconnus par les dispositions du présent Traité pour la réglementation de l'activité des entreprises, les mesures propres à assurer une équitable réparation du préjudice résultant directement de la décision annulée et d'accorder en tant que de besoin une juste indemnité.

27 Novembre 1950.

ARTICLE 27^{bis}

Dans le cas où la Haute Autorité, tenue par une disposition du présent Traité, des conventions annexes ou des règlements d'application, de prendre une décision ou de formuler une recommandation, ne se conforme pas à cette obligation, il appartient aux Etats, au Conseil ou aux entreprises et associations de la saisir.

Si, dans un délai de 15 jours, la Haute Autorité n'a pris aucune décision, le recours est ouvert devant la Cour contre la décision implicite de refus qui est réputée résulter de ce silence.

27 Novembre 1950

ARTICLE 27 Ter

Les sanctions pécuniaires prononcées en vertu des dispositions du présent Traité et des conventions annexes peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

Les entreprises requérantes peuvent se prévaloir à l'appui de ce recours, dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'art. 26 du présent Traité, de l'irrégularité des décisions et recommandations dont la méconnaissance leur est reprochée.

27 Novembre 1950

ARTICLE 27 (quater)

Voir note
jointe.

Lorsqu'un Etat membre estime que, dans un cas déterminé une action ou un défaut d'action de la Haute-Autorité est de nature à provoquer dans son économie des troubles fondamentaux et persistants, au sens de l'article 2 du présent Traité, il peut saisir la Haute Autorité.

Celle-ci, après avis du Conseil, reconnaît, s'il y a lieu, l'existence d'une telle situation et décide des mesures à prendre, dans les conditions prévues au présent Traité, pour mettre fin à cette situation tout en sauvegardant les intérêts essentiels de la Communauté.

Lorsque la Cour est saisie d'un recours fondé sur les dispositions du présent article contre cette décision ou contre la décision explicite ou implicite refusant de reconnaître l'existence de la situation ci-dessus visée, il lui appartient d'en apprécier le bien-fondé.

En cas d'annulation, la Haute Autorité est tenue de prendre dans le cadre de l'arrêt de la Cour, une nouvelle décision aux fins prévues au deuxième alinéa du présent article.

27 Novembre 1950

ARTICLE 28

La Cour peut annuler à la requête d'un des Etats membres ou de la Haute Autorité, les délibérations de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la publication de la délibération.

Seuls les moyens tirés de l'incompétence ou de la violation des formes substantielles pourront être invoqués à l'appui d'un tel recours.

27 Novembre 1950 .

ARTICLE 29

(Renvoyé en 63^{ter})

27 Novembre 1950

ARTICLE 30

N° 4 - II

Les recours formés devant la Cour n'ont point d'effet suspensif. Toutefois, la Cour peut ordonner le sursis à l'exécution de la décision ou de la recommandation attaquée. Elle peut prescrire toutes autres mesures provisoires nécessaires.

27 Novembre 1950

ARTICLE 31

Les arrêts de la Cour ont force exécutoire sur le territoire des Hautes Parties Contractantes, dans les conditions fixées à l'article 56 ci-après.

27 Novembre 1950.

ARTICLE 31^{bis}

Voir note
jointe

La Haute Autorité doit, dans l'intérêt commun :

a) - veiller à l'approvisionnement régulier du marché commun, en tenant compte, le cas échéant, des besoins des pays tiers, et assurer à tous les utilisateurs un égal accès aux sources de production ;

b) - veiller à l'établissement des prix les plus bas dans des conditions telles qu'ils n'entraînent aucun relèvement corrélatif des prix pratiqués par les mêmes entreprises dans d'autres transactions ni de l'ensemble des prix dans une autre période.

c) - promouvoir le développement des exportations et la pratique sur les marchés extérieurs de prix équitables tant pour les acheteurs que pour les producteurs ;

d) - promouvoir l'expansion régulière et la modernisation de la production ainsi que l'amélioration de la qualité ;

e) - promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre dans chacune des industries dont elle a la charge.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27 Novembre 1950

ARTICLE 53

Voir note
Jointe.

Le budget des dépenses administratives de la Communauté comprend les dépenses de la Haute Autorité, y compris celles qui sont afférentes au fonctionnement du Comité Consultatif ainsi que celles de la Cour, du Secrétariat de l'Assemblée et du Secrétariat du Conseil.

L'exercice financier s'étend du 1er Juillet au 30 Juin.

La Haute Autorité après consultation du Président de la Cour, présente chaque année à l'Assemblée, le projet de budget des dépenses administratives de la Communauté groupées par chapitres. Ce projet est publié en même temps que le rapport prévu à l'art.16. L'Assemblée se prononce par un seul vote sur l'ensemble du projet au moins dix jours avant la fin de sa session. Le projet ne peut être rejeté qu'à la majorité prévue à l'art. 21. En cas de rejet un nouveau projet doit être présenté par la Haute Autorité dans les cinq jours qui suivent. Si l'Assemblée n'a pas adopté ce nouveau projet avant la clôture de sa session, le budget est arrêté par une Commission composée des Présidents de l'Assemblée, de la Haute Autorité, du Conseil et de la Cour.

En cas de nécessité, la Haute Autorité peut demander l'ouverture de crédits supplémentaires, soit à l'Assemblée si elle est en session, soit,

ARTICLE 53 (suite)

en cas contraire, au Conseil. La décision du Conseil est soumise à la ratification de l'Assemblée dès l'ouverture de sa session.

Le rapport général visé à l'art. 16 contient toutes explications utiles sur la gestion financière de la Haute Autorité.

Le Conseil fixe les traitements, indemnités et pensions du Président et des Membres de la Haute Autorité, du Président et des Membres de la Cour. Les traitements, indemnités et pensions des agents de la Haute Autorité ou des Comités d'Etudes, sont fixés par la Haute Autorité, ceux des agents de la Cour par la Cour. Les indemnités allouées aux Membres du Comité Consultatif sont fixées par le Conseil sur proposition de la Haute-Autorité.

Le Conseil désigne un Commissaire aux Comptes dont le mandat est de trois années.

Le Commissaire aux Comptes est chargé de faire annuellement un rapport sur la régularité de la comptabilité des différents organes de la Communauté. Les comptes sont arrêtés six mois au plus tard après la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

Le rapport du Commissaire aux Comptes est communiqué à la Haute-Autorité. Il est adressé à l'Assemblée un mois au moins avant sa réunion.

La responsabilité des Membres de la Haute-Autorité et, en ce qui concerne les agents comptables

ARTICLE 53 (suite)

la responsabilité afférente à la gestion des fonds seront définies dans un règlement établi par le Conseil.

Au cas où la compétence de l'Assemblée et de la Cour serait étendue à d'autres domaines, de nouvelles règles financières seront établies.

27 Novembre 1950

ARTICLE 54

La Haute Autorité doit, avant de prononcer une des amendes ou de fixer une des astreintes prévues au présent Traité, mettre l'entreprise intéressée en mesure de présenter ses observations.

27 Novembre 1950.

ARTICLE 55.

Si une entreprise n'effectue pas, dans les délais prescrits, un versement auquel elle est assujettie envers la Haute Autorité, soit en vertu d'une disposition du présent Traité, soit en vertu d'une sanction pécuniaire ou d'une astreinte prononcée par la Haute Autorité, il sera loisible à celle-ci de suspendre, jusqu'à concurrence du montant de ce versement, le règlement des sommes dont elle serait elle-même redevable à ladite entreprise.

27 Novembre 1950

ARTICLE 56

Les décisions de la Haute Autorité prononçant des amendes ou fixant des astreintes à l'encontre des entreprises sont exécutoires sur le territoire des H.P.C. suivant les voies de droit en vigueur dans chacun des Etats et après qu'aura été apposé, sans autre contrôle que celui de la vérification de leur authenticité, la formule exécutoire usitée, dans l'Etat sur le territoire duquel la décision doit être exécutée. Il sera pourvu à cette formalité à la diligence d'un Ministre désigné à cet effet par chacun des gouvernements au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité.

27 Novembre 1950

ARTICLE 57

Si un manquement à une obligation résultant du présent Traité commis par une entreprise constitue également un manquement à une obligation résultant pour elle de la législation de l'Etat dont elle relève et si, en vertu de ladite législation, des poursuites sont intentées contre cette entreprise, l'Etat en question devra en aviser la Haute Autorité, qui sursoira à statuer. Elle sera informée du déroulement de la procédure et mise en mesure de produire tous documents, expertises et témoignages pertinents. Elle sera de même informée de la décision définitive qui sera intervenue et devra tenir compte de cette décision pour la détermination de la peine qu'elle serait éventuellement amenée à prononcer.

Voir note
jointe.

27 Novembre 1950.

ARTICLE 57 bis.

Les Etats parties au présent Traité s'engagent à prendre, dans l'étendue de leur juridiction, toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations résultant pour eux des décisions et recommandations des organes de la Communauté et à faciliter à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Voir note
jointe.

Les agents de la Haute Autorité chargés par elle de missions de contrôle disposent sur le territoire des Etats membres et pour l'accomplissement de leur mission, des droits et pouvoirs dévolus par les législations de ces Etats aux agents des services fiscaux.

Voir note
jointe.

Les Etats-membres renoncent à exercer les droits reconnus par le présent Traité aux organes de la Communauté.

27 Novembre 1950.

ARTICLE 58

Si la Haute Autorité estime qu'un Etat a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité, elle constate ledit manquement par une décision motivée, après avoir mis cet Etat en mesure de présenter ses observations. Elle impartit à l'Etat en cause un délai pour pourvoir à l'exécution de son obligation.

Un recours de pleine juridiction est ouvert à cet Etat devant la Cour dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

26 Novembre 1950

ARTICLE 59

Le présent Traité ne s'applique qu'aux Territoires européens des Hautes Parties Contractantes

Chaque Haute Partie Contractante s'engage à étendre aux autres Etats parties au présent Traité les mesures de préférence dont elle bénéficie pour le charbon et l'acier dans les autres territoires soumis à sa juridiction.

Réserve
italienne

27 Novembre 1950

ARTICLE 60

Les expressions charbon et acier sont définies
à l'annexe (Textes de références, p. 25).

Les listes comprises dans cette annexe peuvent
être complétées par le Conseil statuant à l'unanimité.

27 Novembre 1950.

ARTICLE 61.

L'institution de la Communauté ne préjuge en rien le régime de propriété des entreprises soumises aux dispositions du présent Traité.

27 Novembre 1950

ARTICLE 62

Renvoyé en 57 bis

27 Novembre 1950

ARTICLE 62 bis

Dans tous les cas non expressément prévus au présent Traité, dans lesquels une décision ou une recommandation de la Haute Autorité apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier et conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus l'un des objets de la Communauté, tels qu'ils sont définis aux articles 1, 3 et 31 bis, cette décision ou cette recommandation ne pourra être prise que sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

ARTICLE 63

Les Hautes Parties Contractantes renoncent réciproquement à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles en vue de soumettre un différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci.

27 Novembre 1950

ARTICLE 63 bis

Tout différend entre Etats membres au sujet de l'interprétation du présent Traité, s'il n'a pu être réglé par voie de négociation, sera soumis à la Cour soit pour avis, soit pour arrêt, suivant les dispositions du Statut.

27 Novembre 1950.

ARTICLE 63^{ter}

Les litiges nés entre la Communauté et des tiers, en dehors de l'application des clauses du présent Traité, des conventions annexes et des règlements d'application sont portés devant les tribunaux nationaux, à moins que la Cour ne soit saisie en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat passé avec un tiers par la Haute Autorité ou pour son compte.

27 Novembre 1950

ARTICLES 64 et 65

La Haute Autorité assure avec l'O.N.U. et avec le Conseil de l'Europe toutes liaisons utiles et les tient régulièrement informés de son activité.

27 Novembre 1950.

ARTICLE 66.

Les mesures initiales et transitoires agréées par les Hautes Parties contractantes en vue de permettre l'application des dispositions du présent Traité sont fixées par un protocole annexe.

27 Novembre 1950

ARTICLE 67

Le présent Traité est conclu pour une durée de cinquante ans à dater de son entrée en vigueur.

27 Novembre 1950

ARTICLE 68

Le présent Traité pourra être amendé du ~~commun accord des Etats parties~~, sur l'initiative de l'un d'entre eux ou de la Haute Autorité.

27 Novembre 1950.

ARTICLE 69.

Le présent Traité sera ratifié ; les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de ...

Voir note
jointe.

Il entrera en vigueur entre les Etats signataires ayant déposé leur instrument de ratification le jour où quatre Etats auront procédé à cette formalité et à l'égard de chacun des autres Etats signataires le jour où il procédera à celle-ci.

27 Novembre 1950.

ARTICLE 70

Voir note
jointe

Tout Etat européen peut demander à adhérer au présent Traité. Il adresse sa demande au Conseil, lequel, statuant à la majorité des deux tiers, après avoir pris l'avis de la Haute Autorité, détermine si cet Etat est en mesure de remplir les obligations prévues au présent Traité et résultant de l'existence de la Communauté. Le Conseil fixe, à la même majorité, les conditions de l'adhésion. Celle-ci prend effet du jour où l'instrument d'adhésion est reçu par le gouvernement dépositaire du Traité.